

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8 : 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne.
 les suivantes, — 0.60
 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Note faisant connaître que le Gouvernement du Paraguay renonce dans la zone française de l'Empire Chérifien au bénéfice des Capitulations	933
2. — Arrêté Résidentiel du 20 Novembre 1915 portant création d'un Office des Musées commerciaux	934
3. — Arrêté Résidentiel du 23 Décembre 1915 portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipal de Meknès	934
4. — Arrêté Résidentiel du 23 décembre 1915 portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipal de Safi	935
5. — Arrêté Résidentiel du 23 Décembre 1915 portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipal de Marrakech	935
6. — Arrêté Résidentiel du 23 Décembre 1915 portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipal de Mogador	935
7. — Arrêté Résidentiel du 23 Décembre 1915 portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipal de Casablanca	936
8. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Rabat relatif à la voirie	936
9. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien	936
10. — Avis de l'Office des Postes et des Télégraphes relatif au recrutement de dames employées auxiliaires	936
11. — Errata aux numéros 162 et 164 du « Bulletin Officiel » du Protectorat	936

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 24 Décembre 1915.	937
13. — Nouvelles et Informations. — Mercuriale présentée par le Procureur Général à l'audience solennelle de la Cour du 13 Décembre 1915, faisant connaître les résultats judiciaires obtenus pendant l'année 1914-1915	937
14. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 187, 188 et 189.	943
15. — Annonces et Avis divers	944

PARTIE OFFICIELLE

NOTE

faisant connaître que le Gouvernement du Paraguay renonce dans la zone française de l'Empire Chérifien au bénéfice des Capitulations.

Le Pouvoir Exécutif du Paraguay a sanctionné le 16 octobre dernier la loi approuvant la déclaration ci-dessous que M. BELIN, Ministre Résident de la République Française près le Gouvernement du Paraguay, et son Excellence M. GONDRA, Ministre des Affaires Étrangères du Paraguay, ont signée, le 30 septembre 1915, déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement du Paraguay renonce dans la zone française de l'Empire Chérifien au bénéfice du régime des Capitulations et reconnaît les tribunaux français.

DECLARATION

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique, offertes aux étrangers par les Tribunaux Français du Protectorat du Maroc, le Gouvernement de la République du Paraguay renonce à réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire Chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des Capitulations et accepte de les soumettre à la juridiction créée par le Décret du Gouvernement Français du 7 septembre 1913 et le Dahir de Sa Majesté Chérifienne du 12 août 1913.

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Paraguay s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire du Maroc.

La présente déclaration produira effet dans les dix jours de son approbation par le Pouvoir Législatif de la République du Paraguay.

Fait en double à Assomption, le 30 septembre 1915.

J. BELIN.

M. GONDRA.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 NOVEMBRE 1915
portant création d'un Office des Musées commerciaux

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, un Office des Musées Commerciaux qui est rattaché au Service des Etudes et Renseignements Economiques.

ART. 2. — Cet Office a spécialement pour mission de centraliser et d'étudier toutes les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des Musées commerciaux dont l'institution est prévue par le présent Arrêté. La propagande commerciale et l'examen des affaires concernant les foires et marchés rentreront également dans ses attributions.

ART. 3. — Des Musées commerciaux comprenant à la fois des produits d'importation et des produits d'exportation sont créés dans les conditions exposées ci-après :

1° Musées généraux et de centralisation : à Casablanca et à l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat français à Paris ;

2° Musées régionaux : à Rabat, Fez, Meknès, Marrakech et Saffi.

ART. 4. — Une commission consultative, composée de fonctionnaires et de notables commerçants européens et indigènes désignés par le Résident Général, sera constituée auprès de chaque Musée commercial à l'effet de donner son avis sur les mesures propres à développer l'action utile du Musée. Elle portera le nom de Conseil de perfectionnement du Musée commercial et elle se réunira périodiquement à la diligence et sous la présidence du Chef de l'Office des Musées commerciaux. Ses travaux donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux.

ART. 5. — En vue d'assurer l'unité de vues et d'action, les relations des différents Musées commerciaux avec l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat fran-

çais à Paris s'effectueront exclusivement par l'intermédiaire de l'Office des Musées commerciaux.

ART. 6. — Le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 20 novembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1915
portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipal de Meknès

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques ;

Après avis conforme de M. le Médecin-Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Bureau d'hygiène de Meknès :

MM. le Chef des Services municipaux, Président, ou son adjoint, délégué ;

SOULIÉ, Chef du Service des Travaux municipaux ;

JOUVENT ;

PAGNON ;

GREFFE ;

MOULAY EL KEBIR BEN ZIDAN, Mezouar des Chorfas Alaouine ;

SI MOHAMED EL ALAMI.

ART. 2. — M. le docteur POULAIN, Médecin Chef des Services sanitaires de la Ville de Meknès, est nommé Médecin du dit Bureau d'hygiène.

Fait à Rabat, le 23 décembre 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1915
portant nomination du médecin et des membres du
Bureau d'hygiène municipal de Safi

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques ;

Après avis conforme de M. le Médecin-Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Bureau d'hygiène de Safi :

MM. le Chef des Services municipaux, Président, ou son adjoint, délégué ;

La doctoresse LOESER ;

Le vétérinaire aide-major DIARD ;

FAYARD, Chef du Service des Travaux municipaux ;

BLANCHENAY ;

ANDRÉ ;

ALLOUCHE ;

CHAMSON ;

EL GACEM EL GHOULI ;

SI ABDALLAH BEL OUAZANI ;

BARCHICHAT.

ART. 2. — M. le docteur MAIRE, Médecin Chef des Services sanitaires de la ville de Safi, est nommé Médecin du dit Bureau d'hygiène.

Fait à Rabat, le 23 décembre 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1915
portant nomination du médecin et des membres du
Bureau d'hygiène municipal de Marrakech

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques ;

Après avis conforme de M. le Médecin-Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Bureau d'hygiène de Marrakech :

MM. le Chef des Services municipaux, Président, ou son adjoint, délégué ;

Le Capitaine VEYRIER, Chef du Service des Travaux municipaux ;

LASSALAS ;

SCHACHER ;

SI TAIEB MEKOUAR ;

HADJ THAMI EL HABABI ;

ICHOUA CORCOS.

ART. 2. — M. le docteur GUICHARD, Médecin Chef des Services sanitaires de la Ville de Marrakech, est nommé Médecin du dit Bureau d'hygiène.

Fait à Rabat, le 23 décembre 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1915
portant nomination du médecin et des membres du
Bureau d'hygiène municipal de Mogador

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques ;

Après avis conforme de M. le Médecin-Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Bureau d'hygiène de Mogador :

MM. le Chef des Services municipaux, Président, ou son adjoint, délégué ;

TESTANIER, Chef du Service des Travaux municipaux ;

BOULLE ;

REUTMANN ;

HADJ BEN ABDERRAHMAN ;

MESSAOUD ATTIA.

ART. 2. — M. le docteur BOUVERET, Médecin Chef des Services sanitaires de la ville de Mogador, est nommé Médecin du dit Bureau d'hygiène.

Fait à Rabat, le 23 décembre 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1915
portant nomination du médecin et des membres du
Bureau d'hygiène municipal de Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques ;

Après avis conforme de M. le Médecin-Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Bureau d'hygiène de Casablanca :

MM. le Chef des Services municipaux, Président, ou son adjoint, délégué ;

FRANÇOIS, Ingénieur, Chef du Service des Travaux municipaux ;

REUBEL ;

SALVAGY ;

DUPONT ;

AHMED BEN ABDESSELAM ;

HADJ MOHAMED BEN RUDLIX ;

HADJ TAMI BEN ZAIBI.

ART. 2. — M. le docteur BIENVENU, Médecin Chef des Services sanitaires de la ville de Casablanca, est nommé Médecin du dit Bureau d'hygiène.

Fait à Rabat, le 23 décembre 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Rabat
relatif à la voirie

Par Décision du 14 décembre 1915, le Directeur Général des Travaux Publics a approuvé l'Arrêté du Pacha de la Ville de Rabat, en date du 25 octobre 1915, fixant les alignements de la rue Oukassa conformément aux indications du plan soumis à l'enquête.

NOMINATIONS

dans le personnel administratif de la zone française
de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Résidentiel en date du 20 novembre 1915,

M. LICHTENBERGER André, ancien délégué du commissariat général français à l'Exposition Internationale de San Francisco, est chargé auprès de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, d'une mission temporaire pour l'organisation des Musées Commerciaux au Maroc.

Par Arrêté Résidentiel en date du 2 décembre 1915,

M. DE LA NÉZIERE, chargé de mission au Maroc, a été désigné pour remplir les fonctions de Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques, pendant l'absence de M. TRANCHANT DE LUNEL, titulaire du poste.

AVIS

DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
relatif au recrutement de dames employées auxiliaires

L'Office des Postes et des Télégraphes fera procéder, le 24 janvier 1916, à Rabat et à Casablanca, à un concours pour le choix de 12 dames employées auxiliaires dont il a besoin pour ses services.

Pour recevoir le programme du concours, les conditions à remplir et tous renseignements sur la situation qui sera faite aux candidates admises, s'adresser par écrit à la Direction de l'Office des Postes et des Télégraphes à Rabat.

La liste d'inscription sera close le 18 janvier 1916.

ERRATA

aux numéros 162 et 164 du « Bulletin Officiel »
du Protectorat

Bulletin Officiel n° 162, page 839, 1^{re} colonne, 20^e ligne.

Au lieu de :

(18 Moharrem 1333).

Lire :

(18 Moharrem 1334).

Bulletin Officiel n° 164, page 890, 2^e colonne, 40^e ligne.

Au lieu de :

Fait à Rabat, le 4 Safar 1915.

Lire :

Fait à Rabat, le 4 Safar 1334.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 24 Décembre 1915

Région Fez-Taza. — Devant la persistance du mauvais temps de ces jours derniers, le groupe mobile de Taza a rejoint sa garnison le 19 décembre, interrompant momentanément les opérations entreprises contre les tribus voisines des Branès mais qu'il s'apprête à reprendre prochainement.

L'avant-veille de son retour à Taza, le Lieutenant-Colonel Dérigoïn avait exécuté une reconnaissance sur le territoire des Gzennaïa, détruisant à ceux-ci plusieurs villages. Les contingents rebelles qui voulurent s'opposer à ce mouvement furent repoussés en subissant des pertes très sensibles. Les nôtres furent de deux tués et trois blessés.

Abdelmalek Mahieddin se trouve toujours au Souk el Had des Gzennaïa, qui est devenu son centre de propagande. Les groupements qu'il avait pu gagner à sa cause, l'ont, pour la plupart, abandonné, ayant été très impressionnés par les échecs successifs que leur aurait fait subir nos troupes. L'agitateur n'a actuellement autour de lui qu'environ 200 partisans.

Région de Kasbah-Tadla. — Le groupe mobile du Général Garnier-Duplessis a rejoint Kasbah-Tadla, le 10 décembre, venant de Dar Ould Zidouh. Sa marche a été rendue très pénible par suite du froid et de la pluie.

Rien à signaler dans les autres régions.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mercuriale présentée par le Procureur Général à l'audience solennelle de la Cour du 13 Décembre 1915, faisant connaître les résultats judiciaires obtenus pendant l'année 1914-1915.

Monsieur le Premier Président,
Messieurs,

A notre audience de rentrée du 11 octobre 1915, j'avais eu l'honneur de vous demander quelques jours de délai pour la présentation de la « Mercuriale 1914-1915 ». De fort lourdes charges ont fait que j'aurai tardé quelques semaines. Je m'en excuse, et j'espère d'autant mieux être pardonné que vous voudrez seulement envisager l'intérêt de la documentation fournie.

Vous n'oublierez jamais dans quelles circonstances vous fut présenté le 8 octobre 1914 le premier compte annuel de vos travaux. N'aviez-vous pas vécu ici ce terrible mois d'août 1914 ? Si cependant, à la date que j'évoque, la

France éternelle était déjà maîtresse de ses destinées, si le Chef suprême du Protectorat demeurerait debout dans sa résistance à tous les périls et s'il prophétisait l'avenir qu'il a su réaliser, si la commotion qui avait failli tout abattre ne semblait avoir que faiblement touché notre organisation judiciaire naissante, quel'es n'étaient pas nos appréhensions ! La triomphante chevauchée prévue par nos ennemis allait pour eux devenir une guerre qui les userait, mais qui durerait de longs mois. Toutes les forces vives de la zone française de l'Empire Chérifien n'allaient pas être absorbées, la vie économique n'allait-elle pas cesser, la vie judiciaire n'allait-elle pas subir un long temps d'arrêt ?

Nous pouvons aujourd'hui le dire, nos appréhensions étaient vaines. Le Maroc a vécu, non seulement assez pour se soutenir mais encore assez pour venir par ses soldats, par ses richesses naturelles au secours de la France. Si les français du Maroc ont couru aux fronts d'Europe, des français du Maroc sont demeurés au front Marocain. Certains ont concilié obligations militaires et obligations civiles, puis des vieux sont venus de France qui ont remplacé les jeunes, des blessés glorieux sont rentrés, des convalescents qui, un peu partout, ont donné le secours de leurs bras, de leurs intelligences. La vie économique a repris avec une nouvelle intensité, une nouvelle violence. Le moratorium des échéances a été supprimé au Maroc alors qu'il survit en France ; les grands travaux publics se poursuivent, et pour finir, le Général Commandant en Chef jetait à l'ennemi ce défi si français qu'a été son « Exposition de Guerre ». Vous en savez les bénéfices pour le commerce de notre Patrie.

Galvanisé par les événements, le Maroc est demeuré un merveilleux champ d'activité où les armées de la République, indissolublement unies aux armées chérifiennes, maintiennent la paix, où les institutions créées évoluent ainsi qu'elles eussent dû évoluer si nulle conflagration mondiale ne s'était produite.

La brutalité des chiffres va vous démontrer combien je dis vrai.

La population urbaine de la zone française de l'Empire Chérifien a fort peu varié : 498.690 habitants au 1^{er} janvier 1915, contre 505.105 habitants au 1^{er} janvier 1914. En particulier, Casablanca, qui, vers juin 1914, atteignit 81.000 habitants, demeure encore une imposante cité de 75.200 âmes. Les villes jumelles Rabat-Salé passent de 59.000 à 60.670 habitants.

Si une colonie européenne a disparu, et si quelques autres ont assez sensiblement diminué, la colonie française progresse de 26.085 à 29.678 unités.

Les Tribunaux de Paix, dont le personnel magistrat et secrétaires est un peu partout réduit au strict minimum possible, allaient donc se trouver dans la nécessité de faire face à des besoins sans cesse grandissants :

Du 1^{er} octobre 1914 au 30 septembre 1915, nos huit juridictions de Paix ont été saisies de 7.307 affaires, contre 5.665 l'année précédente, soit une augmentation de 23.98 %.

Les 7.307 affaires à juger se répartissaient en :

- 3.329 affaires civiles (en plus 25,66 %) ;
- 1.282 affaires commerciales (en plus 24,50 %) ;
- 1.210 affaires correctionnelles (en plus 60,41 %) ;
- 1.486 affaires de simple police (en moins 14,29 %).

Il a été jugé :

- 3.018 affaires civiles ;
- 1.092 affaires commerciales ;
- 1.189 affaires correctionnelles ;
- 1.455 affaires de simple police.

Le reste à juger, surtout constitué par des affaires civiles, 311, ou par des affaires commerciales, 190, ajournées pour des raisons de force majeure, inhérentes à la situation présente, n'apparaît que de 553 affaires. Il a donc été jugé 92,43 % des procédures engagées, contre 94,04 % l'année précédente.

Par ordre d'importance, les Tribunaux de Paix se classent :

Casablanca	3.637 affaires	3.128 jugements
Rabat	1.558 —	1.530 —
Oudjda	806 —	776 —
Fez	463 —	447 —
Marrakech	329 —	304 —
Mazagan	218 —	198 —
Saffi	185 —	175 —
Mogador	111 —	106 —

Scul, le siège d'Oudjda présente une diminution de 131 affaires par rapport à l'année précédente. La liaison de l'Amalat avec l'Algérie a entraîné une répercussion économique de la guerre plus considérable qu'ailleurs.

La tâche du Tribunal de Paix de Rabat a été quelque peu alourdie par l'audience foraine de Kenitra, qui donne toujours les meilleurs résultats.

Si vous examinez les affaires d'après leur nature, vous trouverez progression au civil, au commercial, au correctionnel, dans les conditions que j'ai citées, mais diminution sensible du nombre des affaires de simple police. La raison de cette variation est bien simple, vous la connaissez d'ailleurs. La nécessité urgente de défendre l'hygiène publique, la voirie, de lutter contre certains maux comme l'ivresse, a fait que dans bien des cas, des infractions ne constituant à la Métropole que des contraventions de simple police, sont en zone française de l'Empire Chérifien, frappées de peines correctionnelles, parfois très graves. L'événement prouve, qu'à ce point de vue nous avons inauguré un régime de répression auquel va venir la Métropole (pour l'ivresse et les débits de boissons par exemple).

Une fois de plus, s'affirme l'heureux résultat de notre décentralisation correctionnelle, puisque, le Tribunal de première Instance de Casablanca se voit soulagé de 1.062 affaires tranchées par les Tribunaux de Paix de sa circonscription, et que les audiences du Tribunal de première Instance d'Oudjda sont dégagées de 148 de ces mêmes affaires. Il en résulte en outre une économie considérable de frais de voyage de témoins.

Les Tribunaux de première Instance, aux prises avec les difficultés que vous savez, ont triomphé d'une aussi lourde tâche.

Casablanca est vu saisi de :

- 341 affaires civiles (250, année précédente. Augmentation 26,40 %) ;
- 756 affaires commerciales (403, année précédente. Augmentation 46,96 %) ;
- 148 affaires correctionnelles (145, année précédente. Augmentation 0,54 %) ;
- 13 affaires administratives (11, année précédente. Augmentation 15,39 %) ;

Soit d'un total d'affaires à juger de 1.258 contre 809 en 1913-1914, et par conséquent, en augmentation de 35,70 %.

Il n'en a pas moins été jugé :

- 188 affaires civiles ;
- 553 affaires commerciales ;
- 148 affaires correctionnelles ;
- 8 affaires administratives ;

Soit au total 897 affaires contre 519 l'année précédente, donc augmentation par rapport à 1913-1914 de 42,12 %.

Le reste à juger, provenant presque uniquement d'affaires civiles, 153, et d'affaires commerciales, 203, retardées par cas de force majeure, n'est que de 361 affaires.

Le Tribunal de première Instance de Casablanca a ainsi évacué 71,22 % de son rôle, contre 64,14 % en 1913-1914.

Oudjda, que j'ai signalé déjà plus haut dans sa vie économique, présente encore une activité intéressante. Le Tribunal de première Instance y a été saisi de :

- 125 affaires civiles (86, année précédente. Augmentation de 30,56 %) ;
- 108 affaires commerciales (108, année précédente. Augmentation de 15,63 %) ;
- 69 affaires correctionnelles (78, année précédente. Diminution de 11,55 %) ;
- 2 affaires administratives (1, année précédente. Augmentation de 50 %) ;

Soit d'un total d'affaires à juger de 324, contre 273 en 1913-1914, et par conséquent en augmentation de 15,75 %.

Il a été jugé :

- 94 affaires civiles ;
- 110 affaires commerciales ;
- 61 affaires correctionnelles ;
- 1 affaire administrative ;

Soit au total 266 affaires contre 201 l'année précédente donc augmentation par rapport à 1913-1914 de 24,44 %.

Le reste à juger provenant des mêmes causes qu'au Tribunal de première Instance de Casablanca n'est que de 58 affaires.

Le Tribunal de première Instance d'Oudjda a donc ainsi évacué 82,10 % de son rôle contre 73,66 % en 1913-1914.

A l'inspection des travaux des Tribunaux de première Instance sus-visés, une même constatation s'impose. Les travaux civils et commerciaux s'augmentent, les affaires administratives restent sans grande variation, le rôle correctionnel diminue. Le fait tient à ce que la première année de leur exercice, les Magistrats s'étaient vu chargés d'un stock assez gros d'affaires répressives, conservées aux Tribunaux Consulaires Français comme en attente de notre organisation judiciaire. La Loi Martiale du 2 août 1914 a, d'autre part, entraîné un dessaisissement correctionnel dont la portée vous est connue.

Autre constatation que je n'alourdirai pas de chiffres en vue de vous éviter une fatigue inutile. A considérer les états mensuels de 1913-1914, nous verrions un fléchissement considérable se produire en août et septembre 1914. Vous savez trop pourquoi. Mais, les chiffres normaux reviennent dès octobre 1914, une augmentation s'accuse dès décembre 1914, une période « étale » survient pour un nouveau fléchissement mais fort léger en juillet, août et septembre 1915. Et cela uniformément dans toutes nos juridictions. Ce fléchissement de 1915, la guerre internationale n'y est plus pour rien, il provient du ralentissement constaté dans l'activité judiciaire lors de la période des récoltes, des expéditions sur l'extérieur. Le fait est normal même à la Métropole, où, là, il est motivé par les « vacances judiciaires » que nous n'avons jamais connues.

Je m'étais borné l'an passé à vous donner le nombre des ordonnances de toute nature rendues par les Présidents des Tribunaux de première Instance et par les Juges de Paix. De 3.718 en 1913-1914, leur nombre passe à 5.105 en 1914-1915, soit une progression de 37,76 %. Mais j'ouvrirai cette année un compte spécial aux ordonnances de référé.

Si notre organisation a encouru bien des critiques de la part de gens soucieux d'une perfection que je leur souhaite dans leurs entreprises, nul n'a parlé du régime des Référés, organisé au Maroc dans des conditions que désire depuis longtemps la Métropole, puisque l'article 222 du Dahir du Code de Procédure Civile permet aux parties comparaisant devant le Juge, de lui donner compétence à l'effet de trancher le litige au fond, permet aux parties d'en venir à ce « Juge unique » par certains réclames.

En 1914-1915, nous avons l'agréable surprise de relever 684 ordonnances de référé, rendues pour l'ensemble de nos juridictions, dont :

Casablanca : 199 sur requête, 26 sur procès-verbaux, soit au total 225.

Oudjda : 18 sur requête, 17 sur procès-verbaux, soit au total 35.

Tribunaux de Paix, moins ceux de Casablanca et de Rabat : 419 sur requête, 5 sur procès-verbaux, soit au total 424.

Notre expérience des Tribunaux Criminels a donné des résultats qu'un grand quotidien de France a déjà signalés à l'attention du public.

La délibération d'une majorité d'assesseurs-jurés (6) avec une minorité de magistrats (3), aboutit jusqu'à ce jour à des sanctions pratiques parce que humaines, toujours soucieuses d'une équitable proportion entre la peine et la faute.

En dépit du dessaisissement plus considérable au Criminel qu'au Correctionnel résultant de la Loi Martiale, le Tribunal Criminel de Casablanca eut en 1914-1915 une activité presque triple de l'année précédente. A Oudjda, où la population européenne est plus raréfiée et où des nécessités de procédure ont joué, une seule affaire a été jugée.

Au total, nous trouvons 33 affaires, intéressant 51 accusés, soit une augmentation de 48,49 % aux deux égards.

Il s'agissait de 26 crimes contre la propriété, 5 crimes contre la vie des personnes, 2 contre les mœurs.

Des 51 accusés, 1 a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, 8 ont encouru les travaux forcés à temps, 10 la réclusion, 10 l'emprisonnement, 6 ont été acquittés, 36 condamnés sur 45 bénéficiaient des circonstances atténuantes. La proportion des acquittés est de 12,24 %, celle des condamnés bénéficiant des circonstances atténuantes de 79,06 %.

L'examen des travaux des Parquets et de l'Instruction fera apparaître cette année comme l'année précédente, le haut intérêt de notre régime spécial où fonctionnent les Parquets des Tribunaux de Paix dirigés par l'Officier du Ministère Public, et où le Juge de Paix agit comme Juge d'Instruction dans les affaires de sa compétence correctionnelle propre. Certes, nos officiers du Ministère Public sont encore dans plusieurs cas en voie d'adaptation à ce nouveau régime, mais les tâtonnements ont été moindres que l'année précédente.

Mors que la Loi Martiale pouvait fortement réduire leur rôle, les Parquets de première Instance se sont vus saisir de 1.545 plaintes (augmentation de 16,19 %) dont 893 ont été classées soit 57 %. Des affaires suivies, 322 étaient déférées à une autre juridiction, étant le plus souvent renvoyées aux Tribunaux de Paix, 214 étaient mises à l'Instruction, 9 jugées en flagrant délit, 51 jugées sur citation directe, 100 jugées après instruction préalable. Les Tribunaux de première Instance jugeant correctionnellement en tant que Juges d'appel des Tribunaux de Paix dans cette même compétence, ont enfin statué sur 31 affaires.

Des 160 affaires jugées, 95 l'ont été dans le mois du délit.

La diminution des affaires jugées en flagrant délit tient à ce que les affaires d'outrages à agents de la force publique, presque toutes soumises à cette procédure, sont, par l'effet de la Loi Martiale, de la compétence des Conseils de Guerre.

Travail également lourd et en même progression aux Parquets des Tribunaux de Paix où nous trouvons 3.674 plaintes (augmentation de 10,08 %) dont 182 seulement ont été classées, soit 4,94 %. Des affaires suivies, 2.181 étaient déferées à une autre juridiction (le plus souvent à la simple Police), 51 motivaient une information du Juge de Paix dans sa compétence correctionnelle, et, dans cette même compétence correctionnelle, 7 étaient jugées en flagrant délit, 1.114 sur citation directe, 47 après information. Des affaires ainsi jugées 392 l'étaient dans le mois du délit.

Les causes de diminution en flagrants délits sont les mêmes que celles déjà dites concernant les poursuites correctionnelles devant les Tribunaux de première Instance.

Si nous faisons masse des plaintes soumises aux Parquets de première Instance et de celles soumises aux Parquets des Tribunaux de Paix, total de 5.219, et, si nous comparons ce chiffre au total des plaintes classées sans suite 1.075, nous voyons que la proportion des affaires sans suite n'est que 20,66 %, chiffre bien inférieur à celui de la Métropole.

Les Juges d'Instruction de nos Tribunaux de première Instance ont fait face à un rude labeur. Ils ont été saisis de 269 affaires, le plus souvent hérissées de difficultés, nécessitant des mesures d'enquêtes dont la difficulté et la longueur sont aggravées par la distance, malgré tout le dévouement des Officiers de Police Judiciaire de l'Ordre Militaire, auxquels nous recourons souvent. Ils ont dans l'année 1914-1915 terminé 225 affaires, soit 83,27 % contre 63,23 % l'année précédente. Les conditions de règlement ont été :

- 94 renvois correctionnels ;
- 38 renvois criminels ;
- 66 non lieu ;
- 2 renvois à autre juridiction ;
- 18 dessaisissements.

La rapidité des opérations vous apparaîtra quand vous saurez que 84 informations n'ont pas duré plus d'un mois, 91 n'ont pas duré plus de trois mois et que 50 seulement ont excédé cette dernière limite.

La gravité des faits a nécessité 230 détentions préventives jusqu'à jugement ; il est intervenu 25 mises en liberté provisoire.

Le nombre des non lieu est de 25,33 % des affaires examinées, contre 31,50 l'année précédente.

J'ai dit déjà les causes de la diminution du nombre des affaires correctionnelles dont furent saisis les Tribunaux de première Instance. Parallèle diminution est à constater dans le nombre des affaires déferées aux Juges d'Instruction qui, de 328 en 1913-1914, passe à 269 en 1914-1915, soit fléchissement de 17,99 %. Les mêmes causes interviennent encore ici.

Les salutaires effets de la Loi Martiale auront fait diminuer en 1914-1915 les charges des Juges de Paix agissant en tant que Juges d'Instruction dans leur compétence correctionnelle propre de manière encore plus sensible, soit de 48 %.

Saisis de 125 affaires en 1913-1914, ces Magistrats s'en virent déferer que 65 en 1914-1915, ils en ont réglé 52.

Les conditions de règlement furent :

- 41 envois correctionnels ;
- 7 non lieu ;
- 2 renvois à une autre juridiction ;
- 2 dessaisissements.

Il a été réglé 28 affaires dans le délai d'un mois, 19 dans le délai de 3 mois, 5 après plus long délai. Dans 11 cas seulement il fut recouru à la détention préventive.

Le nombre des non lieu est de 13,46 % des affaires examinées, contre 30,17 % l'année précédente.

Les frais de justice apparaissent en moyenne : de 34 fr. 60 par affaire jugée au Tribunal Correctionnel de Casablanca ; de 27 fr. 65 par affaire jugée au Tribunal Correctionnel d'Oudjda ; et en calculant sur l'ensemble, de 31 fr. 90.

Nous aurions 6.686 fr. de frais pour les deux Tribunaux. Devant les Tribunaux de Paix, les frais peuvent atteindre 6 fr. par affaire en moyenne, mais le temps manqué aux Officiers du Ministère Public pour des calculs plus exacts.

Je dois à l'obligeance de M. le Trésorier Général du Protectorat cette indication, qu'amendes et condamnations sont recouvrées dans une proportion supérieure à celle connue en France et que les frais de Justice Criminelle ne grèvent pas le Trésor.

L'état des travaux de votre haute Juridiction en 1914-1915, justifie complètement le pressentiment que, dès l'origine, M. le Premier Président et moi-même avions de la tâche qui nous était réservée. Je dois déclarer, pour être complet, qu'un homme, dont la clairvoyance ne s'est jamais trouvée en défaut, soutenait une théorie identique à la nôtre. Cet homme, vous l'avez deviné, est M. le Général Lyautey.

Je dois mettre en regard les chiffres de nos deux années d'exercice.

Entré au rôle		1913-14	1914-15	+ ou -	
Affaires civiles		20	32	+	37,63 %
— commerciales		"	6	+	600 %
— administratives		"	"	"	
— correctionnelles		23	26	+	11,55 %
Accusation		28	42	+	30 %
Opposition à Ordonnances		2	1	-	30 %
Total		73	107	+	31,77 %
Jugé dans l'année					
Affaires civiles		6	12	+	50 %
— commerciales		"	1	+	100 %
— administratives		"	"	"	
— correctionnelles		18	23	+	21,74 %
Accusation		28	40	+	30 %
Opposition à Ordonnances		2	1	-	50 %
Total		54	77	+	29,87 %
Le reste à juger		19	30		

est inhérent à des causes que nous devons subir. Vous n'en

avez pas moins, par les circonstances les plus difficiles (éloignement des parties et des avocats, moratoria divers), évacué 71,97 % de votre rôle, contre 73,93 % l'année précédente.

Votre Chambre d'accusation a rendu 40 arrêts contre 30 l'an passé, augmentation de 25 %.

Sont intervenus 53 arrêts sur requête et 163 ordonnances diverses de la Première Présidence.

Si vos arrêts sur requête sont en diminution par rapport aux 127 arrêts de cette nature intervenus en 1913, considérez que la situation est normale. L'année 1913-1914 fut votre année d'organisation où nous créâmes tableaux d'avocats, listes d'experts.

Parlerai-je de votre activité en matière d'organisation législative du Protectorat, ce sera pour vous dire que vous avez fourni plus de 30 projets, dont certains sont le fruit de longues et patientes études, que vous nous avez doté d'un formulaire dont l'auteur ne me pardonnerait pas de citer son nom, que vous avez été consultés sur nombre de projets intéressant la vie du Grand Empire que la France a pris sous son égide.

Quelle tâche pour des gens qui administrent un ressort de 300.000 kilomètres carrés par des moyens qu'à la Métropole on déclarerait net insuffisants pour l'administration d'un département!

Quel beau sujet de méditation pour les initiateurs de projets de réforme judiciaire!

Nos Secrétariats, où nous avons les plus grandes difficultés à maintenir un personnel suffisant, ont montré la plus grande science de la pratique, ils ont fait preuve d'une endurance à signaler au Gouvernement. Leur rôle notarial s'est développé grâce à la compétence justement appréciée de certains spécialistes dont votre honorable et dévoué Secrétaire-Greffier Chef de Service.

Des modifications législatives auxquelles il est difficile de recourir en pleine guerre, viendront peut-être alléger le service de nos Secrétaires, mais tel quel, ce service a répondu aux exigences d'un public qui ne se soucie point des contingences et qui est plus qu'il ne le pense, victime des agents d'affaires. Je vous ai dit quelles ressources offrait à ce public, qui ne les voit point, notre système des référés. Notre régime de la procédure sur requêtes instruites par le Juge Rapporteur est bien plus appréciable encore, mais, certains ont intérêt à ce que le public ne voie pas, et le public ne voit pas, il critique, ce qui ne change guère la situation. Si ce système permet de dégager quelque utile vérité, j'en garderai au public une éternelle reconnaissance. Et même si l'agitation n'aboutit à rien, j'en aurai obligation au public, il nous aura mis en mesure d'exercer sur nous mêmes la plus utile surveillance.

Je vous ai trop donné de chiffres pour vous en citer encore, des états vous sont fournis, du règlement des faillites et liquidations, de diverses procédures de répartition, des successions vacantes.

Seules, les faillites souffrent quelque retard, mais en peut-il être autrement, lorsque les créanciers sont dispersés aux points les plus distants du globe et que les communications par mer et par terre se ressentent toujours de la mobilisation des moyens de transport que maintiennent presque toutes les nations européennes.

Du service notarial, je dirai simplement que, pour une augmentation d'actes de 15 %, il donne des encaissements supérieurs de 50 % à ceux de l'année précédente.

En 1913-1914, les 5.937 actes établis produisaient 45.149 fr. 50.

En 1914-1915, les 6.835 actes établis produisent 91.610 fr. 75. Cette rupture de proportion entre le nombre des actes et le chiffre des produits, décèle que les actes dressés sont de plus en plus importants et que le public commence à s'écarter des officines d'actes sous seings privés à prix réduits, qui coûtent si cher.

Nos moyennes mensuelles, approchant de 4.000 fr. en 1913-1914, tombèrent en septembre 1914 à moins de 800 fr. Elles reprenaient leur taux normal dès novembre 1914. Elles se fixent, semble-t-il, à 8.000 fr., soit augmentation nette de 50 %.

Parcille augmentation est celle de nos encaissements de produits budgétaires, en relèvement de 46,46 %.

Le relevé des mouvements de fonds de nos Secrétariats en 1913-1914, donnait :

	Encaissements de toute nature		Produits budgétaires
	Francs	Hassani	Francs
Cour	8.147.57	"	5.177.27
Tribunaux de 1 ^{re} Instance ..	604.831.69	606	57.487.75
Tribunaux de Paix	273.972.75	3.005.97	82.196.77
Totaux	886.952.01	4.211.97	144.861.79

Nous trouvons pour 1914-1915 :

	Encaissements de toute nature		Produits budgétaires	
	Francs	Hassani	Francs	Hassani
Cour	62.527.25	67.269.05	7.634.81	"
Tribunaux de 1 ^{re} Instance ..	454.824.08	14.486.00	43.467.94	5.381.85
Tribunaux de Paix	2.560.526.38	1.523.513.16	219.456.15	5.338.72
Totaux	3.077.877.71	1.605.258.21	270.558.90	10.720.57

Si nous ajoutons à ces sommes celles perçues par nos Secrétaires-Greffiers au titre Enregistrement, les chiffres ci-dessus vont s'accroître de 48.103 fr. 15 et de 20.347 P. H. 13.

Nous aurons ainsi acquis au Trésor, comme produits budgétaires le couvrant de ses dépenses au titre de la Justice Française au Maroc, près de 350.000 fr.

Cette Justice que d'aucuns ont trouvée coûteuse sans doute parce qu'ils ne savent pas comment recourir à ses offices, a été dispensée libéralement aux indigents.

Saisis de 494 demandes d'assistance judiciaire, nos bureaux en ont examiné 438 et admis 102, le plus souvent, le rejet de la demande n'a lieu qu'à suite de conciliation des parties. La proportion des demandes admises par rapport aux demandes inscrites est de 20,75 %.

La Justice Française du Maroc a si bien répondu aux espérances fondées sur elle, que depuis septembre 1914, ont successivement renoncé à leur privilège de juridiction en zone française de l'Empire Chérifien :

1° La Suède	(17 décembre 1914) ;
2° L'Uruguay	(29 décembre 1914) ;
3° La Grèce	(5 avril 1915) ;
4° Le Danemark	(12 mai 1915) ;
5° La Bolivie	(21 juin 1915) ;
6° Le Japon	(14 juillet 1915) ;
7° La Belgique	(22 septembre 1915) ;

Les capitulations de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie ont, vous le savez, cessé d'exister.

Si fatigante ait été pour vous la lecture que vous venez d'entendre, elle vous aura démontré que votre volonté de bien faire aura triomphé de bien des obstacles. Pareil succès ne nous eut d'ailleurs pas été réservé si toujours, dès que le besoin en a paru, nous n'avions été énergiquement soutenus par M. le Résident Général, auquel va notre profonde reconnaissance. Grâce à lui, notre liaison avec les divers Services du Protectorat devient de jour en jour plus fertile en bons résultats, le concours précieux du Service des Renseignements nous est prodigué ; grâce à lui encore, nous aurons sous peu réglé l'épineuse question des interprètes judiciaires. Son constant appui nous permettra de mieux répondre à de nouvelles charges qui nous sont venues, comme par exemple la coopération à l'immatriculation de la propriété foncière. C'est encore son constant appui qui nous permettra de vivre sans souci des critiques de parti pris, qui vous ont déjà laissés insensibles. Vieux africains pour la plupart, vous connaissez un proverbe qui dit : « Celui qui te hait ne creuse pas ta tombe, celui qui t'aime ne bâtit pas ton palais ».

Un personnel aussi réduit que le nôtre, qui fournit un pareil labeur, serait excusable d'avoir cédé à la fatigue. Un personnel qui fournit ce labeur à 3.000 kilomètres de la Mère-Patrie, pendant une guerre aussi atroce que celle des barbares contre les Alliés, serait excusable d'avoir cédé à découragement, de s'être laissé aller à cette indéfinis-

sable maladie qu'on appellerait peut-être « neurasthénie » en France, que sous nos latitudes on a pourvu d'un nom plus pittoresque, mais qui sous toute qualification, n'en ruine pas moins l'individu en déformant son caractère en tuant sa volonté.

Notre personnel n'a connu aucune défaillance. Il a résisté physiquement, moralement, si bien résisté qu'on n'a pas hésité à l'investir de la dangereuse mission de confiance qu'est la surveillance, au point de vue juridique de la gestion des séquestres de guerre.

Notre personnel a résisté, parce que surchargé de travail il a voulu travailler toujours davantage. Il savait qu'en prenant ce parti, il éviterait la « rouille » plus néfaste que l'usure, qu'en ne pensant qu'aux affaires des justiciables, il ne serait point victime des mesquineries de la vie courante.

A sa façon, il a mené le bon combat pour la France. Si, grâce à lui, j'ai pu vous présenter une « Mercuriale de Guerre », dont lui revient tout l'honneur, c'est qu'il a été un « personnel de Guerre » dont nous avons le droit d'être fiers.

« Personnel de Guerre », vous approuvez, c'est justice. « Personnel de Guerre », puisqu'au jour de l'agression allemande, dix-neuf des nôtres redevinrent soldats, coururent au drapeau, puisque aujourd'hui le livre d'Or, où nousregistrons ceux qui « pieusement sont morts pour la patrie » porte les noms du Secrétaire-Greffier d'Oudjda Passenaud, Lieutenant territorial tué sur l'Argonne fin 1914, du Suppléant au Tribunal de Paix de Marrakech Henry, engagé volontaire au début de la guerre, devenu sergent en dix mois, tué aux Dardanelles aux derniers jours de septembre 1915, puisque nous désirons le rétablissement de glorieux blessés comme le Suppléant de Paix de Fez Lidon, sergent-major de Zouaves.

Aussi, puis-je compter que vous ferez droit à mes réquisitions, lorsque je vous demanderai d'adresser aux Magistrats, Secrétaires, auxiliaires placés sous votre haut contrôle, le témoignage précieux pour eux de votre entière satisfaction, lorsque je vous demanderai de signaler leur dévouement sans limites au Chef suprême du Protectorat de la République Française au Maroc.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION

Réquisition N° 187°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1915, déposée à la Conservation le 15 décembre 1915, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^r André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN BAB MARRAKECH », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Darb El Hedaoui, à environ 85 mètres à l'ouest de la Porte de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de mille cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par une petite rue non dénommée qui prend naissance à la place située en face de la Porte de Marrakech ; au sud-est, par une construction appartenant à Hadj

Bouazza Ould El Hadj Omar, domicilié au dit lieu ; au sud et au nord-ouest, par une petite rue connue sous le nom de Darb El Hedaoui qui conduit à la rue du Capitaine Hervé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé à Casablanca le 28 Chabane 1331 par les adouls Abdelkrim ben Ahmed el Haddaoui et Abdesselam Es Souhadji, homologué par Mohamed El Mahdi ben Rachid El Iraki, Cadi de Casablanca, aux termes duquel les deux adouls sus-nommés ont attesté que la Société Murdoch Butler et Cie avait la possession de ce terrain depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 188°

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1915, déposée à la Conservation le 15 décembre 1915, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^r André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « BERBAKIA », consistant en terres arables, située à six kilomètres et demi au sud de Casablanca, (territoire des Ouleds Heddo).

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares cinquante-deux ares quatre-vingt dix-sept centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Meki ben Tahar ; à l'est, par la propriété de El Mordjani Ben Tehami Zekraoui El Heddaoui, domi-

cilié aux Ouleds Heddo, près de la propriété ; au sud, par la propriété de M. L. C. Murdoch, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Bouazza El Besri El Heddaoui, domicilié aux Ouleds Heddo, près la propriété.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Saar 1330, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel Mohamed Ben M'hammed dit Ben Rekaya El Haddaoui El Talibi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 189°

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1915, déposée à la Conservation le 15 décembre 1915, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^r André Cruel, avocat, domiciliée à Casablanca, 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE FORT PROVOST », consistant en constructions à usage de hangars, située à Casablanca, route de Mediouna, à l'ouest et à six cents mètres du Boulevard Circulaire (quartier du Fort Provost).

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-neuf ares quarante-six centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ohana, demeurant Boulevard d'Anfa, à Casablanca ; à l'est,

par la route de Mediouna ; au sud, par la propriété du Crédit Marocain à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. J. R. Gomila, demeurant rue du Consulat d'Espagne, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 14 Redjeb 1332, homologué le 4 Choual 1333, par le Cadi Ahmed ben El Mamoun El Belghitsi, aux termes duquel Er Reddad ben Ali Ed Doukkali El Reïdhaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

4^e SECTION

TRAVAUX MARITIMES

Port de Kenitra

**Construction d'un Appontement
de 250 mètres de longueur
en béton armé**

AVIS D'ADJUDICATION

Le VENDREDI 11 FEVRIER 1916, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un appontement en béton armé de 250 mètres de longueur au port de Kenitra. Le montant des travaux se décompose comme suit :

Dépenses à l'entre-	
prise	355.671,00
Somme à valoir	64.326,00
Total	620.000,00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc : 10.000 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser au bureau de M. FERRAS, Ingénieur des Travaux Publics à Rabat (Résidence), et au bureau de M. CAVAGNAC, Sous-Ingénieur des Travaux Publics à Kenitra, de 9 heures du matin à midi, et de 15 heures à 17 heures.

Conditions de l'adjudication

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des tra-

vauX à adjuger et constatant notamment qu'il a déjà exécuté des travaux en béton armé ;

2^o Un certificat constatant le versement du cautionnement ;

3^o Une soumission conforme au modèle ci-dessous où les rabais seront indiqués en toutes lettres, en francs (sans fraction de franc).

La soumission sera insérée dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de versement de cautionnement ainsi que les autres pièces ci-dessus prévues.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire au début de la séance sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

SOUSSION

Je soussigné
demeurant à
faisant élection de domicile à

Après avoir pris connaissance du Cahier des Charges et des autres pièces du projet de construction d'un appontement en béton armé de 250 mètres de longueur au port de Kenitra, me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux dans les conditions prévues au dit cahier des charges moyennant un rabais de francs pour cent francs sur les prix du bordereau.

Je serai en outre soumis, pour l'exécution de ces travaux en tout ce qui n'est pas contraire au cahier des charges :

1^o Aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics au Maroc ;

2^o Au Devis Général réglant les conditions d'exécution des travaux de routes, chemins, etc., approuvé le 10 décembre 1912 par le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc ;

3^o A tous les règlements de voirie et à tous les règlements du port, de l'Aconage ou de la douane actuellement en vigueur ou à intervenir.

Fait à le

(Signature.)

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé
du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, en
vertu des articles 19 et suivants
du Dahir formant
Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, fait quintuple à Casablanca, le 24 mars 1915, dont un des originaux a été déposé pour minute ainsi qu'il appert de l'acte de dépôt dressé par M. Victor LETORT, Secrétaire-Greffier Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire, le 1^{er} décembre 1915, aussi enregistré, il est formé, entre M. LORENZO DI LUIGI PUC-

CETTI, agronome italien, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, M. MEYER Salomon AKERIB, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Général Moinier, Villa Esther, qui en seront les co-gérants, et plusieurs personnes désignées au dit acte comme simples commanditaires, une société en commandite simple ayant pour objet la mise en exploitation de terrains de culture dont les titres sont au nom de Sassoun AKERIB, sis à 18 kilomètres de Casablanca, à l'intersection des routes de Rabat et de Fédallah. La raison et la signature sociale sont PUCETTI, AKERIB et Cie. La signature appartient aux deux co-gérants qui devront signer conjointement à peine de nullité. Le fonds social est fixé à dix-sept mille francs et francs savoir : par M. MEYER AKERIB à concurrence de trois mille francs, par les commanditaires à concurrence de quatorze mille francs en espèces et quatre mille francs en terrains. M. PUCETTI jouit à la Société son temps et son industrie.

Les bénéfices nets seront répartis comme suit : quarante-cinq pour cent à M. PUCETTI, quarante pour cent aux commanditaires, et quinze pour cent à M. MEYER AKERIB. La durée de la Société est fixée à quinze ans à partir du 1^{er} juin 1915. Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour, 23 décembre 1915, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

3^e SECTION

Routes et Ponts

ROUTE N° 6
DE SOUK EL ARBA DU RHARB
à BAB TIOUKA

AVIS D'ADJUDICATION

Le VENDREDI 12 FEVRIER 1916, à quinze heures, il sera procédé à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, à l'adjudication des travaux de construction de la route de Souk el Arba du Rharb à Bab Tiouka

Cette route comprend deux lots :

1^{er} lot. — Partie comprise entre Souk el Arba du Rharb (P. M. 0 klm. 000) et la rive droite du Sebou (P. M. 15 klm. 070)

2^e lot. — Partie comprise entre la rive droite du Sebou (P. M. 15 klm. 670) et Bab Tiouka (P. M. 60 klm. 376,15).

1^{er} lot

Dépenses à l'entre-
prises .. 302.611,60
Somme à valoir... 77.388,40

380.000,00

2^e lot

Dépenses à l'entre-
prise .. 1.143.055,49
Somme à valoir .. 226.944,51

1.370.000,00

Cautionnement :

1^{er} lot : 5.000 fr.

2^e lot : 14.000 fr.

A verser au Trésor.

Conditions de l'adjudication

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Un ou plusieurs certificats de capacité, justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjuger ;

2^o Le certificat constatant le versement du cautionnement ;

3^o Une soumission conforme au modèle ci-dessous et où les rabais seront indiqués en toutes lettres, en francs (sans fraction de franc).

La soumission, distincte pour chaque lot, sera insérée dans

une enveloppe fermée, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe (ou ces enveloppes pour le cas où le concurrent soumissionne pour les deux lots) sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de versement de cautionnement ainsi que les autres pièces prévues ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire au début de la séance sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

SOUMISSION

Je soussigné
faisant élection de domicile à

Après avoir pris connaissance des pièces des projets de construction du lot de construction de la route n° 6 de Souk el Arba du Rharb à Bab Tiouka, dont le détail estimatif s'élève à non compris la somme à valoir.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Devis et Cahier des Charges et suivant les prix portés au bordereau, sur lesquels je consens un rabais de franc pour cent francs.

Je serai en outre soumis, pour l'exécution de ces travaux, en tout ce qui n'est pas contraire au cahier des charges ;

1^o Aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics au Maroc ;

2^o Au Devis Général réglant les conditions d'exécution des travaux de routes, chemins, etc., approuvé le 10 décembre 1913 par le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc.

Fait à le
(Signature.)

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 8 JANVIER 1916, à 17 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux de déplacement et de reconstruction du hangar en tôle de l'Aco-nage au Port de Kenitra.

Le montant des travaux sera fixé par les soumissionnaires eux-mêmes.

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc : 250 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser au bureau de M. FERRAS, Ingénieur des Travaux Publics à Rabat (Résidence), et au bureau de M. CAVAGNAC, Sous-Ingénieur des Travaux Publics à Kenitra, de 9 heures du matin à midi et de 15 heures à 17 heures.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 3 septembre 1915 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de THORIN Théodore, soldat territorial à Rabat, décédé à Rabat le 15 juin 1915, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
H. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Assistance judiciaire
Décision du 12 février 1915

Par jugement en date du 8 décembre 1915, rendu sur la demande en divorce suivie par BLANC Louis-Benoît, Chasseur à la 3^e Compagnie du 1^{er} Bataillon d'Afrique, en garnison à Camp-Berteaux (Maroc), contre la dame PERRICHON Jeanne-Joséphine-Mélanie, son épouse, demeurant en dernier lieu chez M. PERRICHON père, 42, Montée de la Grande Côte à Lyon, et actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Le Tribunal Civil de première Instance d'Oujda, vu le défaut de la défenderesse et l'article 425 du Dahir de Procédure civile,

A ordonné l'insertion du présent avis destiné à faire connaître à la dame PERRICHON la demande en divorce dont elle fait l'objet.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

AVIS

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca en date du 15 décembre 1915, la succession de Madame PERRIER (Marie-Renée), en son vivant sans profession, épouse de M. DELONTI (Frédéric) — connue sous le nom de Madame TERENZI — demeurant aux Roches Noires à Casablanca, et décédée le 13 décembre 1915, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la dite dame à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Curateur
aux successions vacantes,
A. PAIRAULT.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE PAIX DE SAFFI

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de M. LONGUEVILLE, Gérant séquestre rural des biens Austro-Allemands, et en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par M. le Juge de Paix de Saffi, il sera procédé le LUNDI 17 JANVIER 1916, à huit heures du matin, jours suivants au besoin, dans les magasins WEISS et MAUR, sis à Saffi, quartier du R'Bat, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après :

Charrue à tracteur automobile, Moissonneuse-lieuse, Couveuse artificielle, Charrues, Herses, Cultivateurs, Broyeurs,

Concasseurs, Lingerie, Provisions, Literie, Argenterie, Batterie de cuisine, Vaisselle, Meubles, Sellerie, Harnachements, etc.

La vente des dits objets sera faite sans garantie, au comptant, en monnaie française, 6 % en sus, le tout à peine de folle enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
P. BERNARDOT.

Cabinet de M^e Gaston JOBARD
Avocat à Rabat

Suivant contrat sous seings privés, en date, à Rabat, du 20 décembre 1915, et dont les signatures ont été légalisées à la Municipalité de Rabat, le

23 du même mois (paragraphe 4 de l'article 425 du Dahir formant le Code des Obligations et Contrats), M. Henri GONGORA fils, Entrepreneur, a vendu, sous la réserve de réméré, à M. Louis ARGILLET, Directeur de l'Agence à Rabat de la Compagnie Marocaine, au nom et pour le compte de laquelle il est intervenu au présent contrat :

1^o Un terrain sis à Rabat, Boulevard de la Tour Hassan, 11, terrain d'une contenance de huit cents mètres carrés et acheté à M. MUNOZ, Entrepreneur.

2^o Une maison d'habitation, construite sur le dit terrain, et comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, avec caves et dépendances.

M. Henri GONGORA fils se réserve expressément, pendant trois années à compter du 1^{er} janvier 1916, la faculté de réméré sur les deux immeubles présentement vendus, et l'exercice de ce réméré se fera, par le vendeur, en remboursant à M. Louis ARGILLET, des intérêts, le prix principal de la présente vente (48.000 fr.), les intérêts et les frais du contrat.

Les intérêts de la somme ci-dessus seront payables par trimestre et d'avance, et pour le service de ces intérêts, M. Louis ARGILLET percevra directement les revenus et locations des deux immeubles.

La présente publication est faite pour servir et valoir ce que de droit.

PRODUITS FÉLIX POTIN DE PARIS

Maison J. ROBIC, à Rabat

Rue des Consuls — 0 — Succursale Rue El-Gza

Fondée au Maroc en 1894

Maison la plus ancienne et la mieux approvisionnée de tout le Maroc

Alimentation Générale

Expéditions dans l'Intérieur

DEMANDER LE CATALOGUE DE LA MAISON

GAZ THERMOLUX

pour ÉCLAIRAGE et CUISINE
Le plus économique à 0.25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines
Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus énergique, le moins cher

NOTTEGHEM & C^{ie}

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS
Chiffons, Cornes, laines, Grins,
Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux
et sur demande

Adresse: Boîte postale 409

CASABLANCA

ENTREPRISE

de

Charpente & Menuiserie

PLANS et DEVIS
: : sur demande : :

GUIGNARD & C^{ie}

Avenue de Casablanca

: : Près le Palmerium : :

: : RABAT : :

Banque d'État du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Marrakech

Mazagan, Mogador, Oudjda,

Rabat, Saffi